

Ordonnance sur les sapeurs-pompiers

du 8 décembre 2022

Le Conseil municipal de Court,
vu le règlement sur les sapeurs-pompiers du 5 décembre 2022,
arrête :

Art. 1 Taxe d'exemption

¹ La taxe d'exemption est fixée à 8 % du montant simple de l'impôt cantonal.

² Elle ne peut dépasser un montant annuel de CHF 450.00.

Art. 2 Peines

Les amendes sont fixées comme suit :

a. absence lors du recrutement sans raison valable	CHF	50.00
b. absence non justifiée aux exercices et aux inspections		
• première absence	CHF	20.00
• seconde absence	CHF	40.00
• troisième absence	CHF	60.00
• quatrième absence	CHF	80.00
• par absence supplémentaire, l'amende est majorée de	CHF	25.00

Art. 3 Soldes lors des exercices

Les soldes sont fixées comme suit :

a. officières ou officiers	CHF	45.00	/	exercice
b. sous-officières ou sous-officiers	CHF	45.00	/	exercice
c. responsables	CHF	45.00	/	exercice
d. porteuses et porteurs de protection respiratoire	CHF	45.00	/	exercice
e. sapeurs-pompiers	CHF	45.00	/	exercice
f. personnes chargées de la préparation d'un exercice	CHF	30.00	/	exercice
g. exercice protection respiratoire feu, ½ journée	CHF	100.00	/	exercice
h. exercice machiniste, ½ journée	CHF	100.00	/	exercice
i. formation, cours cantonaux, journée entière*	CHF	200.00	/	jour

* La solde est versée à condition que le sapeur-pompier ait pris vacances pour participer à la formation. Sinon, une attestation de salaire de l'employeur doit être présentée à l'état-major.

Art. 4 Soldes lors des interventions

Les soldes sont fixées comme suit :

a. intervention	CHF	25.00 /	heure
b. hydrocarbures et accident de la route	CHF	30.00 /	heure
c. déplacement au hangar à la suite d'une alarme	CHF	25.00	

Art. 5 Indemnités annuelles pour l'état-major

Les indemnités annuelles pour l'état-major sont fixées comme suit :

a. commandant-e	CHF	4'000.00
b. sous-commandant-e	CHF	2'000.00
c. fourrière ou fourrier	CHF	2'000.00
d. chef-fe matériel	CHF	2'000.00
e. aide matériel	CHF	500.00
f. officières ou officiers	CHF	500.00
g. responsable radio	CHF	500.00
h. responsable événements naturels	CHF	500.00
i. responsable formation	CHF	500.00
j. responsable système d'exploitation	CHF	500.00
k. responsable sécurité	CHF	500.00
l. responsable protection respiratoire	CHF	500.00
m. responsable plan d'intervention	CHF	500.00
n. responsable jeunes sapeurs-pompiers	CHF	500.00
o. responsable antichute	CHF	500.00
p. cantinière ou cantinier	CHF	200.00

Art. 6 Jetons de présence

Les jetons de présence sont fixés comme suit :

a. séance externe, y compris déplacement	CHF	30.00 /	séance
b. séance d'état-major, y compris déplacement	CHF	30.00 /	séance

Art. 7 Autres indemnités

Les autres indemnités sont fixées comme suit :

a. déplacement en véhicule privé	CHF	0.70 /	kilomètre
b. déplacement en transports publics (remboursement sur présentation du billet)	2 ^e classe		
c. repas principal (remboursement sur présentation de la quittance)	CHF	30.00 /	repas
d. élaboration de documents (plans d'intervention, rapport de permis de construire)	CHF	20.00 /	heure

Art. 9 Emoluments lors d'interventions

¹ Les indemnités pour assistance à des communes voisines sont fondées sur les instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP).

² Les indemnités pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers (cf. article 31 de la Loi cantonale sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers – LPFSP ; RSB 871.11) sont fondées sur les instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP).

³ L'indemnisation d'interventions destinées à lutter contre des situations extraordinaires telles qu'événements en rapport avec des accidents liés aux hydrocarbures ou chimiques ou dus à

des produits radioactifs, des accidents sur les routes, sur les installations ferroviaires et dans les tunnels, est réglée conformément à l'Ordonnance cantonale fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21).

⁴ Les autres prestations de services non stipulées à l'article 31 LPFSP sont facturées comme suit :

- | | | | |
|--|-----|----------|-----------|
| a. indemnité kilométrique pour véhicule d'intervention | | | |
| • véhicule de moins de 3.5 tonnes | CHF | 2.00 / | kilomètre |
| • véhicule de plus de 3.5 tonnes | CHF | 3.00 / | kilomètre |
| b. personnel | | | |
| • par membre du corps engagé-e dans l'intervention | CHF | 60.00 / | heure |
| c. indemnité de repas | CHF | 35.00 / | repas |
| d. forfait pour assistance à une ambulance | CHF | 250.00 | |
| e. prestations particulières | | | |
| • par membre du corps engagé-e | CHF | 60.00 / | heure |
| • indemnité kilométrique en sus | | | |
| f. fausse alarme (par année civile) | | | |
| • première fausse alarme | | gratuite | |
| • deuxième fausse alarme | CHF | 250.00 | |
| • troisième fausse alarme | CHF | 500.00 | |
| • quatrième fausses alarmes et suivantes
(nécessité d'un rapport d'intervention) | CHF | 750.00 / | alarme |
| • les entreprises autorisant leur personnel à accomplir du service actif durant le temps de travail ont droit à une réduction de 50 % en cas de fausse alarme. | | | |
| g. demande de permis de construire | | | |
| • rapport | CHF | 100.00 / | rapport |
| • temps destiné à l'élaboration du rapport | CHF | 60.00 / | heure |

⁵ Les personnes chargées, lors d'interventions, de transporter de l'eau d'extinction sont indemnisées à raison de CHF 60.00 par heure d'engagement.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

² Elle annule et remplace toutes les prescriptions antérieures contraires, en particulier l'ordonnance sur les taxes (règlement du corps des sapeurs-pompiers « Montoz ») du 10 décembre 2015.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Maire : Secrétaire :

N. Schranz

B. Eschmann